

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

**Arrêté du 1^{er} août 2002 modifiant l'enveloppe
attribuée au CIFP d'Aix-en-Provence**
NOR : *EQUJ0410278A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe I de l'arrêté du 10 janvier 2002 est modifiée comme suit :
Le tableau de nombre d'emplois par catégorie bonifiable et de nombre de points afférents au CIFP d'Aix-en-Provence est remplacé par le tableau ci-dessous.

Article 2

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 31.90 article 90, section I, du budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

CIFP Aix-en-Provence

	EMPLOIS	POINTS
Catégorie A	2	60
Catégorie B	1	15
Catégorie C	0	0
Total	3	75

Fait à La Défense, le 1^{er} août 2002.

Pour le contrôleur
financier :
Par délégation spéciale :
C. Brocard

*Le directeur du personnel,
des services et de la
modernisation,*

